

# **RAPPORT MUNICIPAL N° 282**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Réponse à la motion du 30 mai 2016 de M. le  
Conseiller communal Pierre Wahlen intitulée  
« Pour un rééquilibrage des voix de Nyon au sein  
du Conseil intercommunal »**

**Délégué-e municipal-e : Municipal-e délégué-e au Conseil  
intercommunal du Conseil régional**

Nyon, le 6 juin 2016

## NYON · RAPPORT N° 282 AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'équilibre des forces au sein des organes du Conseil régional est une préoccupation importante de la Municipalité. L'évolution actuelle de notre région et les enjeux qui nous attendent nécessitent en effet de tout mettre en œuvre pour garantir la meilleure représentativité de nos citoyens dans les processus de décision et ainsi réduire le risque de blocage ou de refus de projets si importants pour le développement de notre ville et de nos voisins.

La Municipalité soutient donc sur le fond la proposition de M. le Conseiller communal Wahlen, président de la commission permanente aux affaires régionales, pour que le délibérant dispose du maximum de voix rendu possible par les statuts du Conseil régional. Toutefois, la Municipalité attire l'attention sur le fait que le règlement de la COREG doit respecter l'esprit des statuts du Conseil intercommunal, qui dit dans son article 10 que :

*La municipalité informe le Conseil intercommunal en début de législature de la composition de sa délégation et du nombre de voix porté par chaque délégué. Le nombre de voix attribué à la délégation de l'exécutif communal doit être au minimum de 50% des voix portées par la commune membre.*

Version actuelle	Proposition
1) Conseillers communaux Les Conseillers communaux membres de la Commission disposent de 9 voix au maximum au sein du Conseil intercommunal. Le nombre de voix est réparti de la même manière que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.	1) Conseillers communaux Les Conseillers communaux membres de la Commission disposent, <del>de 9 voix au maximum</del> au sein du Conseil intercommunal, <i>du solde des voix qui ne sont pas portées par la Municipalité</i> . Le nombre de voix est réparti de la même manière que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.
2) Représentant de la Municipalité Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la Ville de Nyon par le Conseil régional. Son représentant doit posséder la majorité des voix attribuées à la Ville de Nyon	2) Représentant de la Municipalité Le représentant de la Municipalité dispose <i>d'au moins 50% des voix portées par la Ville de Nyon par le Conseil régional</i> . <del>son représentant doit posséder la majorité des voix attribuées à la Ville de Nyon.</del>

La Municipalité soutient la proposition de M. le Conseiller communal Wahlen en ce qu'elle permet de maintenir l'équilibre entre le Délibérant communal et la Municipalité dans la représentation de la Ville de Nyon au sein du Conseil intercommunal du Conseil régional. Elle propose donc à votre Conseil de modifier son propre règlement de la commission permanente aux affaires régionales en ce sens.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

## **Le Conseil communal de Nyon**

- vu** le rapport municipal N° 282 répondant à la motion de M. le Conseiller communal Pierre Wahlen,
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

d'accepter le rapport municipal N° 282 répondant à la motion du 30 mai 2016 de M. le Conseiller communal Pierre Wahlen « Pour un rééquilibrage des voix de Nyon au sein du Conseil intercommunal ».

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 juin 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

## **Annexe**

---

- Motion de M. le Conseiller Wahlen
- Règlement de la commission permanente aux affaires régionales

### **1<sup>ère</sup> séance de la commission**

Municipal-e délégué-e	Municipal-e délégué-e au Conseil intercommunal du Conseil régional
Date	Jeudi 14 juillet 2016 à 19h30
Lieu	Ferme du Manoir, Salle de conférences N° 1

Au Conseil Communal de Nyon

## MOTION POUR UN REEQUILIBRAGE DES VOIX DE NYON AU SEIN DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

En juin 2013, notre Conseil adoptait un règlement pour les attributions et le fonctionnement de notre commission des affaires régionales.

Ce dernier, à son article 5, dispose que : *Les conseillers communaux membres de la Commission disposent de 9 voix au maximum au sein du Conseil intercommunal. Le nombre de voix est réparti de la même manière que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil Communal de Nyon.*

Le deuxième alinéa de l'article 5 précise en outre que : *Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la ville de Nyon par le Conseil régional. Son représentant doit posséder la majorité des voix attribuées à la ville de Nyon. [...]*

L'article précité n'anticipe pas l'évolution des voix attribuées à la Ville et fige de manière définitive une répartition qui devrait pourtant s'adapter à l'évolution de la représentativité de Nyon au sein du Conseil Intercommunal.

Ainsi, à l'époque de la rédaction de ce texte, notre Ville disposait de 19 voix au Conseil Intercommunal. Avec l'augmentation de la population nyonnaise nous disposerons de 21 voix dès la prochaine législature.

Votre commission des affaires régionales a été active au cours de cette législature pour augmenter la présence des conseils communaux et généraux au sein du Conseil Intercommunal. Le postulat déposé dans ce sens a conduit à une révision des statuts qui, lorsqu'ils seront entrés en force, permettront à chaque commune de disposer au minimum de 2 voix, dont en principe l'une pour un représentant de l'assemblée délibérante. Les nouveaux statuts prévoient en outre à son article 10 que : *Le nombre de voix attribué à la délégation du législatif communal peut être au maximum de 50% des voix portées par la commune membre.*

Afin d'harmoniser les nouveaux statuts et notre règlement et de permettre de rééquilibrer pour la législature à venir le nombre de voix attribuées entre la Municipalité et la Commission des Affaires Régionales, je propose de modifier l'article 5 de notre règlement de la manière suivante :

Les conseillers communaux membres de la Commission *disposent*, au sein du Conseil intercommunal, *d'au maximum 50% des voix portées par la Ville de Nyon de 9 voix au maximum*. Le nombre de voix est réparti de la même manière que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature

Le deuxième alinéa peut quant à lui peut être modifié comme suit: Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix ~~attribuées à~~ *portées par* la ville de Nyon ~~par le Conseil régional. Son représentant doit posséder la majorité des voix attribuées à la ville de Nyon.~~ [...]

Si cette motion devait être acceptée, pour la prochaine législature la répartition des voix pourrait alors être la suivante : Municipalité 11 voix, Conseil Communal 10 voix. Ce rééquilibrage est soutenu par une majorité des membres de la COREG. Cette majorité est en effet convaincue que la législature qui s'achève a démontré la pertinence de faire entrer au Conseil Intercommunal des membres des assemblées délibérantes. Cela permet d'assurer un meilleur relais entre les deux assemblées et d'enrichir les débats au sein du Conseil Intercommunal.

Je propose que cette motion soit renvoyée directement à la Municipalité pour étude et rapport.

Ainsi fait à Nyon, le 13 mai 2016

Pierre Wahlen, Président de la commission permanente aux affaires régionales

## **Règlement de la commission permanente aux affaires régionales**

*Pour des commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

### **Préambule**

La Commission permanente aux affaires régionales est une commission mixte composée de conseillers communaux élus et d'un représentant de la Municipalité. Elle est une plateforme d'échange relative aux préavis et thématiques traitées par le Conseil intercommunal du Conseil régional (ci-après Conseil intercommunal). Ses membres représentent la ville de Nyon au Conseil intercommunal

### **Article premier – Composition**

La Commission permanente aux affaires régionales (ci-après Commission) est une commission formée d'au moins sept membres du Conseil communal et d'un représentant de la Municipalité.

### **Article 2 - Désignation**

#### *1) Représentant de la Municipalité*

Le représentant de la Municipalité est désigné conformément au Règlement de la Municipalité.

#### *2) Conseillers communaux*

Les Conseillers communaux sont nommés par le Conseil pour la durée de la législature.

Si une vacance se produit au sein des membres, le Conseil communal nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

Ne peuvent en faire partie ni les membres de la Commission de gestion, ni les membres de la Commission des finances.

La représentativité des groupes politiques au sein de la Commission est réglée conformément au Règlement du Conseil communal.

Les membres sont rééligibles.

### **Article 3 - Organisation**

La Commission désigne chaque année son président et son secrétaire parmi les membres du Conseil communal.

Le Président de la Commission est rééligible deux fois.

Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances. Un rapport des activités est distribué chaque année aux membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, les absentions n'étant pas comptées. Le Président détermine la majorité en cas d'égalité des suffrages.

#### **Article 4 – Attributions**

La Commission se réunit au moins avant chaque séance du Conseil intercommunal du Conseil régional.

Elle a notamment pour mission :

- 1° de traiter les objets portés à l'ordre du jour du Conseil intercommunal du Conseil régional ;
- 2° de prendre position, dans les intérêts de la ville de Nyon, sur lesdits objets ;
- 3° de représenter la ville de Nyon au Conseil intercommunal ;
- 4° d'être une plate-forme d'échanges sur des questions et thématiques régionales telle que l'agglomération franco-valdo-genevoise.

#### **Article 5 – Représentation au Conseil intercommunal**

##### 1) Conseillers communaux

Les Conseillers communaux membres de la Commission disposent de 9 voix au maximum au sein du Conseil intercommunal. Le nombre de voix est réparti de la même manière que dans les commissions ad hoc nommées dans le cadre du Conseil communal au début de chaque législature, et ce conformément au Règlement du Conseil communal de Nyon.

Ils s'expriment librement.

##### 2) Représentant de la Municipalité

Le représentant de la Municipalité dispose du solde des voix attribuées à la ville de Nyon par le Conseil régional. Son représentant doit posséder la majorité des voix attribuées à la ville de Nyon.

Il les exprime en bloc selon les instructions votées conformément au Règlement de la Municipalité.

#### **Article 6 - Rétribution**

Les membres de la Commission sont rétribués selon les émoluments en vigueur au Conseil communal.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département compétent.

#### **Article 8 – Adoption**

Le présent règlement est adopté par le Conseil communal de Nyon lors de sa séance du 24 juin 2013



Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes followed by a horizontal line and a small curve.

La secrétaire